



FOCUS

LE RÔLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Face à la diversité des placements souscrits par certaines associations, le commissaire aux comptes doit rester vigilant. Certains placements peuvent se révéler risqués, d'autres, comme les contrats de capitalisation, auront un traitement spécifique.

Les associations peuvent placer librement leur trésorerie disponible tout en assurant une gestion « en bon père de famille ». Elles doivent aussi privilégier la sécurité du placement à sa rentabilité. Certaines sont limitées dans le choix des placements du fait de leurs activités. C'est le cas des associations médico-sociales, qui ne peuvent souscrire qu'à des placements financiers sans risque de dépréciation¹.

De l'investissement à l'évaluation du produit

La première étape d'une gestion de trésorerie est d'identifier qui a l'autorité pour approuver et souscrire à des placements financiers au sein de l'association. Il convient de s'assurer que la gouvernance a compris les risques liés et autorisé la décision de placement². Le commissaire aux comptes aura pour préoccupation de s'assurer du respect des décisions statutaires ainsi que des délégations en place entre le bureau, le conseil d'administration, le trésorier et la direction financière.

Le commissaire aux comptes s'assurera ensuite du correct classement comptable des placements en bas de bilan ou haut de bilan selon la durée de détention prévue : valeurs mobilières de placement ou immobilisation financière.

Les différents placements peuvent générer des plus ou moins-values. Le commissaire aux comptes vérifiera à la lecture des contrats que les différentes pénalités prévues ont été anticipées et comptabilisées par l'association. Si le produit est assorti d'un droit de sortie, sa valeur liquidative doit être ajustée à la valeur de rachat. À chaque clôture, l'association documentera la valorisation de ses différents placements. S'agissant des moins-values latentes, une dépréciation équivalente à la différence entre la valeur d'inventaire et la valeur d'entrée sera à constater.

Chaque placement dispose d'une fiscalité spécifique³. Les placements financiers pouvant être soumis à l'impôt sur les sociétés (IS), le commissaire aux comptes s'assurera du respect des règles fiscales.

Contrat de capitalisation : un traitement comptable à part

Le contrat de capitalisation présente souvent un format multi-support, qui permet aux associations de diversifier le risque en investissant, d'une part, en fonds euros, réputé sans risque, et, d'autre part, en unités de compte (SICAV, FCP, etc.). La valeur de ce dernier peut évoluer à la hausse ou à la baisse selon les tendances du marché. Lorsque le contrat prévoit un arbitrage au choix du client entre fonds euros et unités de compte, le placement doit tout de même être analysé comme un produit de placement unique⁴ et non comme des placements distincts. Même si les intérêts du fonds euros sont définitivement acquis, ils ne peuvent pas être comptabilisés puisqu'un risque demeure sur le capital investi en unités de compte. Les plus-values seront définitivement comptabilisées à la fin du contrat.

L'impact de ce produit différé peut se révéler très significatif et pénalisant dans la vision des résultats associatifs. À l'inverse, dans le cas d'une moins-value latente, une dépréciation du produit doit être comptabilisée sur l'ensemble du contrat. Les pratiques sur ce sujet divergent dans le monde associatif et le commissaire aux comptes devra sensibiliser le client à ces règles comptables spécifiques. ■

AUTEUR Laurine Rodo
TITRE Expert-comptable
mémorialiste



AUTEUR Guy Castinel
TITRE Commissaire aux comptes
et expert-comptable, PKF Audit Conseil,
membre de PKF International



1. CASF, art. R. 314-95.

2. Com. 17 mai 2017, n° 15-22.068, JA 2017, n° 563, p. 10, obs. X. Delpech.

3. V. en p. 25 de ce dossier.

4. Bull. CNCC n° 164, déc. 2011, EC 2011-21.